

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Text in English and French. Texte en anglais et en français.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
						✓					

REGULATIONS ✓

RELATING TO

QUARANTINE

TO BE MADE BY VESSELS ARRIVING

IN THE

DOMINION OF CANADA.

RÈGLEMENTS

CONCERNANT LA

QUARANTAINE

A ÊTRE FAITE PAR LES VAISSEAUX

ARRIVANT DANS LA

PUISSANCE DU CANADA.



OTTAWA :

PRINTED BY I. B. TAYLOR, 29, 31 AND 33, RIDEAU STREET.

1873.

REGULATIONS

RELATING TO

QUARANTINE

TO BE MADE BY VESSELS ARRIVING

IN THE

DOMINION OF CANADA.

RÈGLEMENTS

CONCERNANT LA

QUARANTAINÉ

A ÊTRE FAITE PAR LES VAISSEAUX

ARRIVANT DANS LA

PUISSANCE DU CANADA.



OTTAWA :

PRINTED BY I. B. TAYLOR, 29, 31 AND 33, RIDEAU STREET.

1873.



QUARANTINE.

MONCK.

CANADA.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern, GREETING.

J. A. MACDONALD, } **W**HEREAS by a certain Act of the Parliament of
Minister of Justice. } Canada, passed in the recent session thereof, and
intituled: "*An Act relating to Quarantine and Public Health*," * it is amongst
other things in effect enacted that the Governor in Council may, from time to
time, make such regulations as he thinks proper for enforcing compliance with all
the requirements of the said Act, and concerning the entry or departure of boats
or vessels at the different ports or places in Canada, and concerning the landing
of passengers or cargoes from such boats or vessels, or the receiving of pas-
sengers or cargoes on board of the same, as may be thought best calculated to
preserve the public health, and for ensuring the due performance of quarantine,
by and in respect of vessels, passengers, goods or things, arriving at any port
within Canada, to which he thinks it right, for the preservation of the Public
Health, that such regulations should apply, and for the thorough cleansing and
disinfecting of such vessels, passengers, goods, or things, so as to prevent, as far
as possible, the introduction or dissemination of disease into or in Canada, and
may appoint or remove such officers as he may deem necessary for so doing, and
assign to them, respectively, such powers as he may think required for carrying
out the provisions of such regulations, and may from time to time, revoke or
amend the same or any of them, and may make others in their stead, and
may impose penalties, forfeitures and punishments for the breach thereof,
which regulations shall be notified by Proclamation, published in the *Canada
Gazette*; at least twice; and the production of the copies of the Gazette, contain-
ing any such Proclamation, shall be evidence of the making, date and contents
of such regulations. And further, that such regulations shall have the force
of law during the time they respectively remain unrevoked, unless they be

* See an Act relating to Quarantine of 1872, Sec. 12.



QUARANTAINE.

MONCK.

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'icelles pourront concerner.—
Salut :

J. A. MACDONALD, }
Ministre de la Justice. } **A**TTENDU que par un certain acte du Parlement du Canada, passé dans la dernière session et intitulé : " Acte concernant la Quarantaine et la Santé publique," * il est entr'autres choses statué que " Le gouverneur en conseil pourra établir au besoin tels règlements qu'il jugera convenables, pour faire exécuter toutes les prescriptions du présent acte, et tels règlements concernant l'arrivée ou le départ des navires aux différents ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire le plus favorables à la conservation de la santé publique ;—et en établir pour assurer l'observation de la quarantaine par et à l'égard des navires, passagers, marchandises ou choses arrivant à un port canadien, auxquels il croit bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer les dits règlements ; et pour nettoyer et désinfecter les dits navires, passagers, marchandises au autres choses, afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada ; le gouverneur en conseil pourra nommer les personnes qu'il croira nécessaires (lesquelles il pourra déplacer) pour l'exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements, et pourra au besoin révoquer, amender ou remplacer par d'autres ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des amendes et punitions pour leur infraction ; ces règlements seront rendus publics par proclamation insérée au moins deux fois, dans la *Gazette du Canada* ; et tout exemplaire de de la *Gazette* contenant toute telle proclamation, fera foi de l'existence de la date et de la teneur des dits règlements," et il est de plus statué que " ces règlements auront force de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expressément limitée à un certain temps ou à

* Voir l'Acte de la Quarantaine de 1872, clause 12.

expressly limited to be in force only during a certain time or at certain times or seasons, in which case they shall have the force of law during the time and at the time and seasons during or at which they have been limited to be in force: and that any person disobeying any such Regulation may be prosecuted for a misdemeanor, punishable by fine or imprisonment, or both as the Court may direct, or otherwise such person may be sued for the penalties contained in such regulations.

AND WHEREAS, Our Governor in Council, hath, this day been pleased to make, under the authority, and in pursuance of the said above in part recited Act, certain regulations as follows, that is to say:—

1.—*Vessels coming up the St. Lawrence.*

That all boats, ships and other vessels, except the Canadian Mail Steamers, which henceforth and during the eight months next following the First day of April in each and every year shall arrive in the Port of Quebec, from any port or ports, place or places, in Europe or elsewhere out of Canada, by way of that part of the River St. Lawrence which is below Grosse-Isle, and which shall have at the time of their said arrival, or shall have had during their passage from the places where they respectively cleared, any person on board labouring under Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease, or on board of which any person shall have died during such passage, or which, being of less tonnage than seven hundred tons measurement, shall have on board thirteen or more Steerage Passengers, or which being of greater tonnage than seven hundred tons measurement, shall have on board fifty or more Steerage Passengers or which shall have come from some infected Port, shall make their Quarantine at Grosse-Isle in the River St. Lawrence, and there remain and continue until such boats, ships or vessels shall be discharged from such Quarantine, by such license or passport, and discharge, given without fee or emolument of any kind, as shall be directed or permitted by such order or orders as shall be made by the Governor, with the advice of the Privy Council and until the said boats, ships and vessels shall respectively have performed such Quarantine, and shall be discharged therefrom by such license or passport and discharge as aforesaid, persons, goods or merchandise, which shall be on board such boats, ships or vessels, shall not come or be brought on shore, or go or be put on board of any other ship or vessel in Canada, except on Grosse-Isle aforesaid, when duly required by competent authority.

2.—*Port of Quebec.*

That all boats, ships and vessels which henceforth and during the eight months aforesaid, shall arrive at the Port of Quebec, from any port or parts in Europe, place or places, or elsewhere as aforesaid, of the class or description hereinbefore mentioned, as liable and bound to make their Quarantine at Grosse-Isle, do make their further Quarantine in the Harbour of Quebec, according to the Regulations hereinafter provided.

3.—*Grosse-Isle.*

All boats, ships and vessels of the class and description hereinbefore mentioned, as liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, shall anchor within the space included between Grosse-Isle and a line drawn parallel to it, through the

de certaines époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons auxquels leur exécution sera limitée ; et toute personne qui désobéira à quelqu'un de ces réglemens pourra être poursuivie pour délit, et punie d'amende ou d'emprisonnement ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou elle pourra être poursuivie pour les amendes exprimées au dit règlement."

Et vu qu'il a plu à Notre Gouverneur en Conseil, de faire sous l'autorité et en conformité de l'acte ci-dessus en partie cité, certains réglemens comme suit, savoir :—

1.—Navires remontant le St. Laurent.

Que tous bateaux, bâtimens et autres navires, excepté les bateaux à vapeur transportant les malles du Canada, qui désormais et pendant les huit mois qui toute et chaque année suivront immédiatement le Premier jour d'Avril, arriveront au port de Québec, d'aucun port ou place en Europe ou ailleurs hors du Canada, par cette partie du fleuve St. Laurent au-dessous de la Grosse-Isle, et qui auront au temps de leur arrivée, ou qui auront eu pendant leur passage des places d'où ils seront respectivement partis, aucune personne à bord atteinte du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels, il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou qui étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine à la Grosse-Isle située dans le fleuve St. Laurent, et y resteront et demeureront jusqu'à ce que tels bateaux, bâtimens ou navires aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordés sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordres ou ordres donnés par le gouverneur, de l'avis du Conseil Privé ; et jusqu'à ce que tels bateaux, bâtimens ou navires aient respectivement fait telle quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, personnes ou effets ou marchandises à bord de tels bâtimens ou navires ne viendront ou ne seront apportés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre bâtiment ou navires en Canada, excepté à la Grosse-Isle susdite lorsque l'autorité compétente le requerra.

2.—Port de Québec.

Que tous bateaux, bâtimens, ou navires qui, à l'avenir, et pendant les huit mois susdits, arrivent dans le port de Québec, venant d'aucun port d'Europe ou d'ailleurs comme susdit, de la classe ou description ci-dessus mentionnée, comme sujets et obligés de faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, feront une quarantaine ultérieure dans le havre de Québec, conformément aux réglemens ci-après établis.

3.—Grosse-Isle.

Tous bateaux, bâtimens et navires de la classe et description ci-dessus mentionnées, comme sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, mouilleront au lieu indiqué entre la Grosse-Isle et une ligne tirée parallèle à icelle, au moyen de la bouée rouge, laquelle sera placée comme ci-devant

Red Buoy, to be placed as heretofore under the direction of the Superintendent of Pilots, and bounded on the East and West by lines drawn due South from the Western Extremities of Cliff Island and Grosse-Isle. The Island shall be so divided as to leave one portion thereof for the hospitals, and for the treatment and reception of those who are labouring under or who are threatened with any of the following diseases, namely: Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or any other infectious and dangerous disease; and the remaining portion for the reception and accommodation of all passengers and other persons who shall be landed and detained upon the said Island, who shall not labour under or be threatened with any of the said diseases, and no person or persons, unless on duty, shall be permitted to pass from one of the said portions of the said Island to the other, unless they have passports signed by the Medical Superintendent.

4.—*Establishment at Grosse-Isle.*

The establishment at Grosse-Isle shall consist of a Medical Superintendent, an Hospital Steward, and such Officers, Employees and Orderlies as may be appointed or employed to meet the Exigencies of the Service.—The Medical Superintendent shall be authorized to see the Quarantine duly performed, and for this purpose shall have full power and authority over all officers and other persons whatsoever in Grosse-Isle, or attached to that station, and be authorized to call upon all persons to aid him in enforcing the law and their regulations, and in case of his death, sickness or absence, the Officer next in rank employed on the Island shall have the power and authority aforesaid.

5.—*Medical Superintendent.*

The Medical Superintendent (or in case of his death, sickness or absence, the Officer next in rank employed on the Island) shall enforce the said Law and these Regulations, and shall direct boats, ships or vessels to go to such place or places to perform Quarantine, as it may be necessary to send them to. He shall direct all boats, ships or vessels, liable to perform Quarantine, to be brought to anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally do all that may be required to enforce rigid obedience to the said law and these Regulations. He shall permit all passengers, or other persons landed on the said Island, to be re-embarked or shipped on board any Steamboat or other Vessel, when the vessel is in a fit state to receive them, and that they have been examined by him and found in a fit state for re-embarkation or for leaving the said Island: and that all such passengers and persons, with their luggage, have been washed, cleansed and purified, and that there does not exist amongst those who are about to proceed, or leave the said Island, any case or symptoms of Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease.

He shall also go off to vessels bound to make their Quarantine at Grosse-Isle as aforesaid, and put the following questions to the Masters or persons in charge, viz:

1. What is your name and that of your vessel?
2. From whence did yo sail, and date?
3. What is your cargo, and whence taken on board?
4. At what place or places did your vessel touch in her voyage?
5. Was such place or places, or any and which of them, infected with the cholera, plague, or any pestilential fever or disease?

sous la direction du surintendant des pilotes, et sera bornée à l'est et à l'ouest par des lignes tirées sud des extrémités ouest de l'Isle-au-Rocher et la Grosse-Isle. L'Isle sera divisée de manière à en laisser une partie pour les hôpitaux, et pour la réception et le traitement de ceux qui seront sous l'influence des maladies suivantes, ou qui en seront menacés, savoir : le choléra asiatique, la fièvre, la petite vérole, la fièvre scarlatine ou la rougeole, ou toute autre maladie dangereuse ou contagieuse, et le reste pour la réception et la commodité de tous passagers et autres personnes qui seront débarqués et détenus sur la dite isle, et qui ne seront pas sous l'influence ou menacés d'aucune des dites maladies ; et nulle personne, à moins qu'elle ne soit en l'exercice de son devoir, n'aura la permission de passer d'une partie de la dite isle à l'autre, à moins qu'elle n'ait un passe-port signé par le Surintendant-Médical.

4.—*Etablissement à la Grosse-Isle.*

L'établissement à la Grosse-Isle consistera en un Surintendant-Médical, un Econome, et tels Officiers, serviteurs et Garde-Malades qui pourront être nommés ou employés pour les besoins du service. Le Surintendant Médical sera autorisé à veiller à l'exécution convenable de la quarantaine, et à cette fin il aura plein pouvoir et autorité sur tous les officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse-Isle, ou attachées à cette station, et pourra requérir l'aide de toutes personnes pour faire observer la loi et les règlements, et dans le cas de sa mort, maladie ou absence, l'officier second en autorité, employé sur l'isle, aura les susdits pouvoir et autorité.

5.—*Surintendant-Médical.*

Le Surintendant-Médical (ou en cas de sa mort, maladie ou absence, l'Officier occupant le premier rang après lui employé sur l'Isle) fera exécuter la dite loi et ces règlements, et il obligera les bateaux, navires ou bâtiments à se rendre à tel lieu ou lieux où il sera nécessaire de les envoyer pour y faire la quarantaine. Il obligera tous bateaux, navires ou bâtiments tenus de faire la quarantaine à venir mouiller dans les limites du mouillage de la quarantaine, et à faire en général tout ce qui pourra être requis pour faire observer d'une manière rigide la dite loi et ces règlements. Il permettra à tous passagers ou autres personnes débarquées sur la dite isle d'être embarqués ou mis à bord de tout bateau-à-vapeur ou autre navire, propre à les recevoir, et qu'il les a examinés et trouvés dans un état convenable pour être embarqués de nouveau ou pour quitter l'isle, et que tous tels passagers et personnes avec leurs bagages ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'existe parmi ceux qui sont ainsi prêts à partir, ou à quitter l'isle, aucun cas ou symptôme de choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou autre, maladie dangereuse et contagieuse.

Il ira aussi aux navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle comme susdit, et fera les questions suivantes aux maîtres ou personnes en charge, savoir :

1. Quel est votre nom, et celui de votre navire ?
2. D'où avez-vous fait voile, et à quelle date ?
3. En quoi consiste votre charge, et quand l'avez-vous prise à bord ?
4. A quelle place ou places votre navire a-t-il touché dans le cours du voyage ?
5. Cette place ou ces places, ou aucune d'elles, étaient-elles infectés du choléra de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

6. How many persons were on board when the vessel sailed ?

Cabin passengers ?

Steerage passengers ?

Crew ?

7. Have any person or persons during the voyage been infected ? or are there now any infected with the cholera, plague or any pestilential fever or disease ?

8. Did any person or persons, and how many, die during the voyage, and from what distemper ?

9. Did you or any of the ships company or passengers, with your privity, go on board any ship or vessel, or did any of the company of any ship or vessel come on board your ship in the voyage, and from what port did she sail last ?

10. Did you or any of your ship's company or passengers with or without your privity or consent, land at any place within Canada ?

11. Have you any person on board who is lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, and are such accompanied by relations able to support them ?

If the answers be satisfactory, he shall give a Clean Bill of Health to the Master or person in charge ; and such vessels may then proceed to the harbour of Quebec. If the answers be not satisfactory, or the Medical Superintendent has any reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately order the vessel to such place as may be directed for vessels detained under Quarantine of Observation ; he shall call for the ship's papers, passenger's lists and log-books, and inspect them thoroughly so as to ascertain the whole of the occurrences during the voyage, and should he meet with any resistance, he will make such signal as may be determined on to show that assistance is necessary.

The Medical Superintendent shall also board all vessels he may consider necessary to inspect. He shall have charge of all vessels detained in Quarantine. He shall direct, if necessary, all steerage passengers to be landed with their luggage. And shall superintend the cleansing and disinfection of vessels. He shall direct the number of passengers to be landed, distinguishing those who require to be treated for pestilential or infectious diseases, and who are to be landed at that part of the said Island set apart for such treatment, from those who do not require such treatment, and who may be landed at that part of the said Island set apart for the reception of the healthy and those free from pestilential or infectious diseases, and he shall be careful that all such persons shall be landed at such places respectively. He shall have medical charge of all cabin passengers who do not disembark, and who may be labouring under any other than pestilential or infectious disease ; and shall order all passengers and persons on board any such ship or vessel, who shall labour under any pestilential or infectious disease, to be landed with their luggage, according to the foregoing regulation.

He shall give medical treatment on board in all cases of slight diseases which are not by these regulations specially required to be treated on shore, and when it shall be deemed advisable not to land the passengers on the said Island. He shall whenever a vessel is cleansed, ventilated and purified, direct such vessel to receive on board the whole or any portion of the passengers, or whether the whole or any and which of the said passengers shall remain on the said Island, to proceed up the river by some other mode of conveyance, and he shall, so soon as the passengers are re-embarked on board their ship, or on board any ship or vessel leaving the said Island, give a passport or Clean Bill of Health to the Master or person having such vessel in charge, to proceed to Quebec. He shall make returns of the vessels boarded by him as soon as possible after such vessels are visited.

6. Combien y avait-il de personnes à bord lorsque le navire est parti ?

Passagers de chambre ?

Passagers d'entrepont ?

Equipage ?

7. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades dans la traversée ? ou en est-il maintenant qui soient attaquées du choléra, de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

8. Quelque personne ou personnes est-elle ou sont-elles mortes dans la traversée ? et combien d'elles, et de quelle maladie ?

9. Avez-vous, soit vous même ou quelqu'un de l'équipage du navire ou des passagers, à votre connaissance, été à bord d'aucun navire, ou quelqu'un de l'équipage de quelque navire ou bâtiment est-il venu à bord de votre navire pendant la traversée, et quel est le dernier port d'où ce navire est parti ?

10. Avez-vous vous-même, ou quelqu'un de l'équipage de votre navire ou de vos passagers, avec ou sans votre consentement ou connaissance, débarqué à quel-quel endroit en Canada ?

11. Avez-vous à bord quelques aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Si les réponses qu'il en recevra sont satisfaisantes, il accordera au capitaine ou personne commandant tel navire, un certificat de santé, et tel navire pourra alors se rendre au havre de Québec. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, ou que le Surintendant-Médical a raison de soupçonner quelque fraude de la part du capitaine ou de la personne en charge du bâtiment, de l'équipage ou des passagers, il enverra aussitôt le navire à tel endroit qui sera fixé pour les navires détenus en quarantaine d'observation. Il fera montrer les papiers du navire, la liste des passagers et le livre de loch, et les examinera soigneusement de manière à s'assurer de tous les événements pendant le passage, et si on lui offrait de la résistance, il donnera tel signal qui aura été déterminé pour montrer qu'il y a besoin d'assistance.

Le Surintendant-Médical ira aussi à bord de tous navires qu'il jugera nécessaire d'inspecter. Tous les navires détenus en quarantaine seront sous sa charge. Il fera débarquer tous les passagers de l'avant, avec leurs bagages, s'il est nécessaire, et surveillera le nettoyage et la purification des navires. Il prescrira le nombre de passagers qui devront être débarqués, distinguant ceux qu'il sera nécessaire de traiter pour maladies contagieuses ou pestilentielles, et qui doivent être débarqués sur la partie de l'île destinée, pour ce traitement, de ceux qui ne le requièrent pas, et qui peuvent être débarqués sur la partie de l'île réservée pour la réception de ceux qui sont en santé, et exempts de maladies contagieuses ou pestilentielles, et il aura soin que toutes telles personnes soient débarquées à ces lieux respectivement. Il soignera tous passagers de chambre qui ne débarqueront pas, et qui pourront être atteints de toute maladie autre que les maladies contagieuses ou pestilentielles, et il fera mettre à terre tous passagers et toutes personnes à bord de tel bâtiment ou navire qui seront affectés d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle, avec leurs bagages, suivant le règlement ci-dessus.

Il traitera à bord tout maladie légère qui ne nécessitera pas spécialement un traitement à terre, et lorsqu'il ne sera pas jugé à propos de débarquer les passagers sur la dite île. Lorsqu'un navire sera nettoyé, aéré et purifié, il enjoindra à tel navire de recevoir, à son bord la totalité, ou une partie des passagers, ou si la totalité, ou une partie des dits passagers et qu'elle demeurera sur l'île pour monter le fleuve par quelque autre mode de transport, et aussitôt que les passagers se seront rembarqués à bord de leurs bâtiments, ou à bord de tout bâtiment ou

The Medical Superintendent shall have charge of the Hospitals. He shall receive into the Hospitals set apart for the treatment of pestilential and infectious diseases, all persons labouring under or threatened with any such disease. He shall have the general superintendence and direction of every thing relating to the sick. He shall visit and inspect all passengers who shall be landed from any vessel, and distribute them as he shall think expedient either on that part of the Island appropriated for the treatment of pestilential or infectious diseases, or on the part of the said Island appropriated to healthy passengers. Upon the recovery of persons treated for any such disease, he shall after due precaution, transfer such persons to the healthy part of the said Island. He shall superintend the cleansing, washing and purifying of all passengers, and the unpacking and ventilating of their baggage, and when they are in a fit state to proceed, he shall if need be, cause any baggage or any part of it to be burned or otherwise destroyed.

6.—*Traders, Suttlers, Grocers and others.*

No persons following the business of Suttlers, Traders, Grocers or other occupations, or concerned in buying or selling, shall be allowed to reside upon the Island, except under the license and strict control of the Medical Superintendent, who will have full authority to discharge and send from the Island all or any such persons, reporting the fact of such discharge and the reason therefor, for the information of the Governor General or person administering the government. All such persons in any way engaged in selling or traffic on the said Island shall be regulated as to prices by lists to be furnished by the Medical Superintendent from time to time, assisted by the Immigrant Agent at Quebec. He shall strictly enquire into and decide upon all complaints of misconduct or breach of the regulations by persons so trading; he shall see that no officer or person employed by the Government, or in any public employment on the said Island, has directly or indirectly any interest or concern in any supply of provisions, or other things to be supplied or furnished, bought or sold upon the said Island, or directly or indirectly receives or takes any private gratuity or reward for any service rendered to any Masters or Crews of Vessels, Passengers or other persons upon the said Island. And it shall be the duty of all persons to whose knowledge any breach of this Regulation shall come, to report the same forthwith to the Medical Superintendent, who shall enquire into the facts alleged, and may suspend from his office any person so charged until the pleasure of the Governor General shall be known respecting the person so charged.

7.—*Saint Lawrence Pilots.*

Pilots having been furnished with copies of the said Act and of these regulations, and also of the laws regulating Emigration, shall exhibit the same to the Master or person in charge of every vessel they may board. Every Pilot having charge of a vessel of the description of these liable to make Quarantine at Grosse-Isle as aforesaid, shall bring her to anchor within the limits of the anchorage ground at Grosse-Isle hereinbefore defined. They shall also keep a Union-Jack flying at the peak of all vessels under their charge, until boarded by the proper officers. On arriving at Quebec, if the vessel has received a clean Bill of Health from the Medical Superintendent at Grosse-Isle, and has not been detained there on account of sickness or suspicion thereof, she may bring to at any place within the following limits in the Port of Quebec, viz: the whole space of the River St.

navire laissant la dite île, il donnera au capitaine, ou à la personne chargée de conduire tel navire à Québec, un passe-port ou certificat de santé. Il fera rapport des navires à bord desquels il aura été, aussitôt que possible, après la visite qu'il en aura faite.

Le Surintendant-Médical aura soin des hôpitaux. Il recevra dans les hôpitaux réservés pour le traitement des maladies contagieuses et pestilentielles toutes personnes sous l'influence de ces maladies ou qui en seront menacées. Il aura la surveillance et la direction générale de tout ce qui aura rapport aux malades. Il visitera et examinera tous passagers débarqués d'aucun navire, et les classera ainsi qu'il le jugera à propos, soit sur la partie de l'île destinée au traitement de maladies contagieuses ou pestilentielles, ou sur celle destinée aux passagers en santé. Lors du rétablissement de personnes traitées pour aucune de ces maladies, il les transférera avec les précautions nécessaires à la partie de la dite île exempté de maladies. Il surveillera le nettoyage, lavage et purification de tous passagers, et le déballage et la ventilation de leurs bagages, et quand ils seront en état de continuer leur route, si la chose est nécessaire, il fera brûler ou détruire tout bagage ou toute partie d'icelui.

6.—*Commerçants. Vivandiers, Epiciers et autres.*

Nulle personne exerçant l'emploi de commerçant, de vivandier, épicier ou autres emplois, ou concernée dans la vente ou achat, n'aura permission de résider sur l'île, si ce n'est avec la permission et sous un contrôle strict du Surintendant-Médical qui aura pleine autorité de décharger et renvoyer de l'île toutes ou aucune des dites personnes, faisant rapport du fait de telle décharge et des raisons d'icelle pour l'information du gouverneur-général ou de la personne administrant le gouvernement. Toutes telles personnes en aucune manière engagées dans la vente ou trafic sur la dite île, seront réglées, quant aux prix, par des listes qui seront fournies de temps à autre par le Surintendant-Médical, assisté par l'agent de l'Émigration à Québec. Il s'enquerra strictement et décidera de toutes plaintes pour malversation ou pour violation des règlements par toutes personnes faisant ainsi commerce ; et il sera de son devoir de veiller à ce que nul officier ou personne employé par le gouvernement, ou dans aucun emploi public sur la dite île, n'ait, soit directement, soit indirectement, aucun intérêt ou affaire dans la fourniture d'aucunes provisions ou autres choses qui seront données, fournies, achetées ou vendues sur la dite île, ou ne reçoive soit directement soit indirectement, ou ne prenne aucune récompense ou gratification particulière pour un service quelconque rendu aux capitaines ou équipages de navires, passagers ou autres personnes quelconques sur la dite île. Et il sera du devoir des personnes, à la connaissance desquelles parviendra une violation quelconque des règlements, d'en faire incontinent rapport au Surintendant-Médical qui s'enquerra des faits allégués, et de suspendre de sa charge toute personne ainsi accusée, jusqu'à ce que le plaisir du gouverneur-général soit connu à l'égard de la personne ainsi accusée.

7.—*Pilotes du Saint Laurent.*

Les pilotes ayant été munis de copies du dit acte et des présents règlements, et aussi des lois réglant l'émigration, les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout navire qu'ils aborderont. Tout Pilote chargé d'un navire de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, comme susdit, le conduira pour mouillage dans les limites de la Grosse-Isle ci-dessus designées.

Lawrence, from the mouth of the River St. Charles to a line drawn across the said River St. Lawrence, from the Flag-staff on the Citadel or Cape Diamond at right angles to the course of the said River, but must not communicate with the shore or with any other vessel or boat until boarded by the Inspecting Physician; but if the vessel be of the class of those not liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, she may either bring to at any place within the aforesaid limits, in the Port of Quebec, or she may proceed at once to the Ballast Ground.

8.—*Passengers.*

On the arrival of any vessel at Grosse-Isle, on board of which there shall be or shall have been during the passage any case of Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious or dangerous disease, and in all other cases when it shall be considered necessary by the Medical Superintendent, the steerage passengers shall be landed with their luggage, and washed and purified and shall be permitted to re-embark and proceed in the same vessel, or shall be detained and embarked in some steamboat or other vessel, as shall be directed by the Medical Superintendent. The passengers in the principal cabin shall not be landed except in cases of sickness, and may at all times proceed with the vessels, or otherwise, after having washed and purified their luggage to the satisfaction and with the passport of the Medical Superintendent.

9.—*Vessels.*

All Vessels liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, on their arrival there, shall anchor within the limits of the Anchorage Ground at Grosse-Isle hereinbefore defined, until boarded by the Medical Superintendent: and if they shall not be detained at Grosse-Isle on account of sickness or suspicion thereof, shall receive a Clean Bill of Health, and may proceed to the Harbour of Quebec, and there anchor at any place within the limits of that portion of the Port of Quebec hereinbefore defined, and there remain without communication with the shore, or any other vessel or boat until finally discharged from Quarantine by the license or passport aforesaid; but if any such vessel shall have been detained at Grosse-Isle from sickness or suspicion thereof, it shall anchor at the mouth of the River St. Charles, and there remain until finally discharged from Quarantine as aforesaid.

Vessels arriving at Grosse-Isle from any infected port or place, or one supposed to be infected, and on board of which no pestilential disease shall have declared itself during the passage, may be kept under Quarantine of Observation for a period of not more than three days, during which time the passengers and crew thereof shall be subject to a strict purification under the direction of the Medical Superintendent. All vessels detained in Quarantine shall be cleansed and ventilated, and their between decks, if not painted or varnished, shall be well whitewashed, but if painted or varnished, shall be thoroughly scrubbed with soap and water or ley, and such portion of the ballast as the Medical Superintendent shall order, shall be thrown over board, under his immediate superintendence, or that of some person to be appointed by him for that duty.

In all cases where vessels having passengers on board, on account of sickness amongst such passengers, shall be detained in Quarantine, the Master or person in charge may, on application to the Medical Superintendent at Grosse-Isle, be allowed to land the said passengers with their luggage; and the vessel being properly cleansed, purified and disinfected under the superintendence and

En outre, ils tiendront arboré le pavillon d'union au pic de tous navires sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par les officiers préposés à ce devoir. En arrivant à Québec, si le navire a reçu un certificat de santé du Surintendant-Médical à la Grosse-Isle, et qu'il n'y ait pas été détenu pour maladie ou sous soupçon, il pourra mouiller dans aucune place des limites suivantes du port de Québec, savoir : dans tout l'espace du fleuve St. Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière St. Charles, jusqu'à une ligne qui traverse le dit fleuve St. Laurent, partant du mât de la citadelle ou Cap-Diamant, perpendiculairement au cours de la dite rivière, mais il ne devra communiquer à terre ou à bord d'aucun autre navire ou bateau tant qu'il n'aura pas été visité par le Médecin-Inspecteur ; mais si le navire est de la description de ceux qui ne sont pas sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, il pourra, soit mouiller à aucune place dans les limites susdites du port de Québec, ou se rendre de suite au banc où se déposent les lests des navires.

8.—*Passagers.*

A l'arrivée à Grosse-Isle de tout navire à bord duquel il existerait, où pendant le passage duquel il y aurait eu quelque cas de choléra, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autre maladie dangereuse ou contagieuse, et dans tous autres cas où le Surintendant-Médical le jugera nécessaire, les passagers d'entrepont seront débarqués, ainsi que leurs bagages, et lavés et purifiés, il leur sera permis de se rembarquer et continuer dans le même navire, ou ils seront détenus et embarqués dans quelque bateau-à-vapeur ou autre navire, ainsi que le règlera le Surintendant-Médical. Les passagers de la chambre principale ne débarqueront que dans le cas de maladie, et pourront toujours continuer avec le navire, ou autrement, après avoir lavé et purifié leurs bagages à la satisfaction, et munis du passe-port du Surintendant-Médical.

9.—*Navires.*

Tous navires, sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, à leur arrivée là, mettront à l'ancre dans les limites du mouillage à la Grosse-Isle, ci-dessus désignées, jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le Surintendant-Médical ; et s'ils ne sont pas détenus à la Grosse-Isle pour maladie ou comme suspects, ils recevront un certificat de santé, et pourront se rendre au havre de Québec et mettre à l'ancre dans aucune place des limites de cette partie du port de Québec, ci-dessus désignées, et y demeurer sans communiquer à terre ou avec aucun autre navire ou bateau avant d'avoir été déchargés de la quarantaine en vertu du permis ou passe-port susdit ; mais si aucun de ces navires ont été détenus à la Grosse-Isle par cause de maladie ou comme suspects, ils mettront à l'ancre à l'embouchure de la Rivière St. Charles, et y demeureront jusqu'à ce qu'ils aient été finalement déchargés de la quarantaine comme susdit.

Les navires arrivant à la Grosse-Isle d'aucun port ou lieu infecté, ou suspect, et à bord desquels nulle maladie pestilentielle se sera déclarée pendant le passage, pourront être mis en quarantaine d'observation pour une période n'excédant pas trois jours, pendant lequel temps les passagers et l'équipage seront sujets à une purification rigoureuse sous la direction du Surintendant-Médical. Tous navires détenus en quarantaine seront nettoyés et aérés, et si l'entrepont n'est ni peint ou verni, il sera bien blanchi avec de la chaux, mais s'il était peint ou verni il sera alors bien frotté avec de l'eau et du savon ou de la lessive et le Surintendant-Médical fera jeter à l'eau telle partie du lest qu'il jugera nécessaire, sous sa surveillance immédiate, ou la surveillance de telle autre personne qui sera préposée à cette fin.

with the license of the Medical Superintendent, may proceed up the river without the said passengers, upon the master or person in charge paying to such person as shall be appointed to receive the same, one shilling and three pence for each passenger, to bear the expense of their conveyance to Quebec, and also at the rate of one shilling per diem for each of the said passengers, to reimburse the expense of their maintenance at Grosse-Isle, for the time during which such vessel, in the judgment of the Medical Superintendent, would have had to be detained in Quarantine waiting for the passengers not affected with any of the pestilential or infectious diseases aforesaid, otherwise such vessel shall be detained in Quarantine until the passengers not sick of the aforesaid diseases, shall be cleansed, washed, purified and disinfected.

10.—*Inspecting Physician at Quebec.*

An Inspecting Physician at Quebec shall go off to all vessels arriving at Quebec or at the mouth of the river St. Charles, and put the following questions to the Masters or persons in charge, viz :

1. When did you leave Grosse-Isle ?
2. Exhibit to me your passport from Grosse-Isle ?
3. How many persons have you on board ?
Cabin passengers ?
Steerage passengers ?
Crew ?
4. Number left at Grosse-Isle ?
5. Have any person or persons been taken sick since you left Grosse-Isle ?
6. Have any died ? State number, names, and disease ?
7. Have any person or persons come on board or left your vessel since you left Grosse-Isle ?
8. Have you any person on board who is lunatic, idiotic, deaf and dumb, blind or infirm, and are such accompanied by relations able to support them ?

And moreover, he shall require all Masters, or persons in charge of vessels liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, to exhibit to him the license or passport which they shall have received from the Medical Superintendent at the Quarantine Station ; and such Masters or persons in charge shall forthwith exhibit the same for examination, to the said Inspecting-Physician at Quebec, who, if he shall find, as well from the answer he may receive as from the tenor of the passport and the actual state of the health of the passengers and crew, that sickness does not exist on board, he shall then grant to the Master, or person in charge of such vessel, a Certificate in writing setting forth the healthy state of the passengers and crew, to the end that such vessel may obtain a final discharge from Quarantine. But, if on the contrary, such Inspecting-Physician at Quebec shall find any case of pestilential or infectious disease on board, or shall have just cause to apprehend the breaking out of any such malady, it shall then be his duty to hoist a yellow flag at the main-top-gallant-mast head and shall cause the vessel to return to or remain and be detained at the mouth of the River Saint Charles for further observation and inspection ; and having acquainted the Master or person in charge with the penalties to be incurred if he should permit any communication with his vessel until released from Quarantine, he shall report all the circumstances to the Minister of Agriculture for the information of the Governor-General ; and if it shall appear to the said Inspecting-Physician at any time that such vessel shall have passed the Quarantine station at Grosse-Isle without stopping to make Quarantine, being liable thereto, and should therefore be sent down

Dans tous les cas où des navires avec des passagers seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adressant au Surintendant-Médical à la Grosse-Isle, débarquer les dits passagers avec leurs bagages ; et après que le navire aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté sous la surveillance et avec le permis du Surintendant-Médical, pourra continuer à remonter le fleuve sans les dits passagers, en par le capitaine ou la personne en charge, payant à telle personne préposée pour le recevoir un schelling et trois deniers par chaque passagers pour défrayer les frais de transport jusqu'à Québec, et aussi sur le pied d'un schelling par jour pour chacun des passagers, pour remboursement des frais de leur maintien à la Grosse-Ile, pour le temps pendant lequel tel navire, au jugement du Surintendant-Médical, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non affectés d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites, autrement tel navire sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers non affectés des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

10.—*Médecin-Inspecteur à Québec.*

Un Médecin-Inspecteur, à Québec, se rendra à tout navire arrivant à Québec, ou à l'embouchure de la rivière St. Charles, et posera au capitaine, ou à la personne ayant le commandement, les questions suivantes, savoir :

1. Quand êtes-vous parti de la Grosse-Isle ?
2. Montrez-moi votre passe-port de la Grosse-Isle ?
3. Combien de personnes avez-vous à bord ?
Passagers de la chambre.
Passagers d'entrepont ?
Equipages ?
4. Le nombre de ceux que vous avez laissés à la Grosse-Isle.
5. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades depuis que vous êtes parti de la Grosse-Isle ?
6. En est-il mort ? Dites en le nombre, leurs noms, et de quelle maladie ?
7. Quelque personne ou personnes sont-elles venues à bord, ou ont-elles laissé votre navire depuis votre départ de la Grosse-Isle ?
8. Avez-vous à bord quelques aliénés, idiots, sourds-muets, aveugles ou infirmes, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins.

Et de plus, il requerra le capitaine ou la personne en charge de navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, de lui exhiber le permis ou passe-port qu'il se sera procuré du Surintendant-Médical à la station de quarantaine ; et tel capitaine ou personne en charge exhibera aussitôt son passe-port au dit Médecin-Inspecteur à Québec, qui, s'il voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la nature du passe-port et l'état actuel de santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y a pas de maladie à bord, donnera alors au capitaine ou à la personne en charge, un certificat écrit, constatant l'état de santé des passagers et de l'équipage, afin qu'il obtienne une décharge finale de la quarantaine. Mais si au contraire tel Médecin-Inspecteur à Québec, trouve aucun cas de maladie contagieuse ou pestilentielle à bord, ou qu'il y ait aucune circonstance qui puisse raisonnablement lui faire appréhender la manifestation de quelque maladie de cette nature, il sera alors de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet, et d'envoyer le navire à l'embouchure de la rivière St. Charles, et l'y faire détenir pour observation et inspection ultérieures ; et après avoir prévenu le capitaine ou la personne en charge des pénalités qu'il encourra en permettant

to Grosse-Isle, or that such vessel having already cleared from Grosse-Isle, should return thereto, there to land the passengers, he shall order the Master or person in charge to proceed or return with such vessel to Grosse-Isle, and such Master or person in charge shall obey such order. And the proper Officers at Grosse-Isle shall observe, in respect of such vessels, the same rules and regulations as are provided for vessels arriving at Grosse-Isle with sick. Should the Inspecting Physician at Quebec meet with any resistance in the discharge of the duty required of him by this regulation, he will immediately enforce the same by all lawful means at his disposal.

Any Steamboat or other vessel that shall have towed or otherwise communicated with a vessel of the class of vessels liable to make their Quarantine at Grosse-Isle, not having the discharge from Quarantine of the Medical Superintendent at Grosse-Isle, shall be subject to the same regulations and instructions as hereinbefore provided, respecting vessels not discharged from Quarantine.

No steamboat shall be allowed to proceed to Grosse-Isle for the purpose of taking on board passengers direct from that Island, without previously obtaining from the Collector of Customs of the Port of Quebec a written Permit to that effect; subject, nevertheless, to the regulations hereinbefore provided.

No vessel shall be entered or cleared at the Port of Quebec or Montreal until all the requirements of the foregoing Regulations in reference to such vessels shall have been fully complied with.

11.—*Port of Halifax.*

That all boats, ships or vessels coming into the Harbour of Halifax, in the Province of Nova-Scotia, which shall have at the time of their said arrival, or shall have had during their passage from the places where they respectively cleared, any person on board labouring under Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease, or on board of which any person shall have died during such passage, or which being of less tonnage than seven hundred tons measurement, shall have on board thirteen or more Steerage Passengers, or which being of greater tonnage than seven hundred tons measurement, shall have on board fifty or more Steerage Passengers or which shall have come from some infected Port, shall make their Quarantine in the Harbour of Halifax, on board such vessels or at such place on shore, and in such manner as shall be directed by the Inspecting Physician of the said Port of Halifax, and there remain and continue until such ships or vessels shall be discharged from such Quarantine, by such license or passport, and discharge, given without fee or emolument of any kind, as shall be directed or permitted by such order or orders as shall be made by the Governor, with the advice of the Privy Council; and until the said ships and vessels shall respectively have performed such Quarantine and shall be discharged therefrom by such license or passport and discharge as aforesaid, persons, goods or merchandise, which shall be on board such boats, ships or vessels, shall not come or be brought on shore, or go or be put on board of any other ship or vessel in Canada, except at such place indicated as aforesaid when duly required by competent authority.

All boats, ships or vessels of the class and description hereinbefore mentioned, as liable to make their Quarantine in the Harbour of Halifax, shall anchor within a mile of the southern end of George's Island, there to be inspected by the Inspecting Physician, and ordered, according to circumstances as aforesaid.

The Inspecting Physician of the Port of Halifax shall visit on their arrival, such boats, ships or vessels, and shall direct them as best calculated for the Public

aucune communication avec son navire, tant qu'il ne sera pas déchargé de la quarantaine, il fera rapport de toutes les circonstances au Ministre de l'Agriculture, pour l'information du gouverneur-général; et s'il appert au dit Médecin-Inspecteur qu'il serait à propos que le navire qui aura passé la station de la quarantaine, à la Grosse-Isle sans arrêter y faire la quarantaine, y étant sujet, fût renvoyé à la Grosse-Isle, ou que tel navire ayant déjà laissé la Grosse-Isle, y retourât pour y débarquer ses passagers, il ordonnera au capitaine ou à la personne en charge de retourner à la Grosse-Isle, avec tel navire, et tel capitaine ou personne en charge obéira à tel ordre. Et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Isle observeront, par rapport à tel navire, les mêmes règles et règlements que pour les navires arrivant à la Grosse-Isle avec des malades. Si le Médecin-Inspecteur à Québec rencontrait aucune résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il les mettra immédiatement à exécution, employant tous les moyens légaux à sa disposition.

Tout bateau-à-vapeur ou autre navire qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, aucune communication avec un bâtiment ou navire de la classe des navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, que le Surintendant-Médical à la Grosse-Isle n'aura pas déchargé de la quarantaine, sera soumis aux mêmes règlements et instructions ci-dessus établis concernant tout navire non déchargé de la quarantaine.

Il ne sera permis à aucun bateau-à-vapeur d'aller à la Grosse-Isle pour y prendre à bord des passagers, directement de l'île, sans qu'il obtienne au préalable du Collecteur des Douanes, au Port de Québec, une permission écrite à cet effet; sujet néanmoins aux règlements ci-dessus.

Aucun navire ne sera admis à pratique soit au port de Québec ou de Montréal ou n'y recevra ses papiers de départ avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent concernant les navires aient été entièrement remplies.

11.—*Port d'Halifax.*

Que tous bateaux, bâtiments et navires venant dans le havre d'Halifax, en la Province de la Nouvelle-Ecosse, qui auront au temps de leur arrivée, ou qui auront eu pendant leur passage des places, d'où ils seront respectivement partis, aucune personne à bord atteinte du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels, il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou qui, étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine dans le havre d'Halifax, à bord tels navires ou à tel endroit à terre et en la manière qui seront indiqués par le Médecin-Inspecteur du dit port d'Halifax, et y resteront et continueront jusqu'à ce que tels navires ou bâtiments aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordés sans honoraire ou émoulement quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordre ou ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du Conseil Privé; et jusqu'à ce que tels navires et bâtiments aient respectivement fait la Quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, les personnes, effets ou marchandises à bord de tels navires ou bâtiments, ne viendront ou ne seront déposés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou bâtiment en Canada, excepté à tel endroit indiqué comme susdit lorsque l'autorité compétente le requerra.

Health, and in accordance with the intent and meaning of the present regulations and orders in Council, which may be communicated to him from time to time.

12.—*Port of St. John.*

That all boats, ships or vessels coming into the Harbour of Saint John, in the Province of New Brunswick, which shall have at the time of their said arrival or shall have had during their passage from the places where they respectively cleared, any person on board labouring under Asiatic Cholera, Fever Small Pox, Scarlatina or Measles, or other infectious and dangerous disease, or on board of which any person shall have died during such passage, or which, being of less tonnage than seven hundred tons measurement, shall have on board thirteen or more Steerage Passengers, or wick being of greater tonnage than seven hundred tons measurement, shall have on board fifty or more Steerage Passengers, or which shall have come from some infected Port, shall make their Quarantine in the Harbour of St. John, on board such vessels or on Partridge Island, and in such manner as shall be indicated by the Inspecting Physician of the said Port of St. John, and there remain and continue until such ships or vessels shall be discharged from such Quarantine, by such license or passport and discharge, given without fee or emolument of any kind, as shall be directed or permitted by such order or orders as shall be made by the Governor, with the advice of the Privy Council; and until the said ships and vessels shall respectively have performed such Quarantine, and shall be discharged therefrom by such license or passport and discharge as, aforesaid, persons, goods, and merchandize, which shall be on board such boats, ships or vessels, shall not come or be brought on shore, or go or be put on board of any other ship or vessel in Canada, except on the said Partridge Island when duly required by competent authority.

All boats, ships or vessels of the class and description hereinbefore mentioned as liable to make their Quarantine in the said Harbor of St. John, shall anchor within a mile of the outside or southern end of Partridge Island, (unless forced by stress of weather to anchor inside the said Island, in which case such vessels shall anchor as close as practicable to the said Island,) there to be inspected by the Inspecting Physician and ordered according to the circumstances as aforesaid.

The Inspecting Physician of the Port of St. John, shall visit, on their arrival, such boats, ships or vessels, and shall direct them as best calculated for the Public Health, and in accordance with the intent and meaning of the present Regulations and such orders in Council as may be communicated to him from time to time.

13.—*Inspecting Physicians of the Ports of Halifax and St. John.*

The Inspecting Physicians of the Ports of Halifax and Saint John (or any medical officer nominated to act as assistant or in their absence) shall have, respectively, the control over all officers and employes, who may be appointed or employed for the service of the Quarantine in the said Ports, respectively, and the medical attendance over the sick and healthy passengers, or crew detained on board, or who may have been landed to undergo the said Quarantine on shore and the said inspecting physicians shall have, respectively, the same duties to perform and the same authority as those hereinbefore assigned to the Medical Superintendent of the Quarantine at Grosse-Isle, and shall fulfill the said duties and exercise the said authority in the same manner as prescribed for the said Medical Superintendent.

Tous bateaux, navires ou bâtiments de la classe et description ci-dessus mentionnées comme sujets à faire leur quarantaine dans le havre d'Halifax, devront mouiller dans le rayon d'un mille du bout sud de l'île George, pour y être inspectés par le Médecin-Inspecteur, et dirigés suivant les circonstances comme susdit.

Le Médecin-Inspecteur du port d'Halifax visitera à leur arrivée, tels bateaux, navires ou bâtiments, et les dirigera de la manière qui sera jugé le plus convenable pour la Santé Publique, et conformément au sens et à l'intention des présents règlements et ordres en conseil qui lui seront communiqués de temps à autres.

12.—Port de St. Jean.

Que tous bateaux, navires ou bâtiments venant dans le havre de Saint Jean, en la Province du Nouveau-Brunswick, qui auront au temps de leur arrivée, et qui auront eu pendant leur passage des places d'où ils seront respectivement partis, aucune personne à bord atteintes du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels, il sera mort quelque personne pendant telle passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou, qui étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine dans le havre de Saint Jean, à bord tels navires ou sur l'île aux Perdrix, et en la manière qui sera indiquée par le Médecin-Inspecteur du dit port de Saint Jean, et y resteront et demeureront jusqu'à ce que tels navires ou bâtiments aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordé sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordres ou ordres donnés par le gouverneur, de l'avis du Conseil Privé; et jusqu'à ce que tels bateaux, navires ou bâtiments aient respectivement fait la Quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, les personnes, effets ou marchandises, à bord de tels bateaux, vaisseaux ou bâtiments, ne viendront ou ne seront déposés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou bâtiment en Canada, excepté sur la dite île aux Perdrix lorsque l'autorité compétente le requerra.

Tous bateaux, navires ou bâtiments de la classe et description ci-dessus mentionnées comme sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de St. Jean, devront mouiller dans le rayon d'un mille en dehors, ou de l'extrémité sud de l'île aux Perdrix, (à moins d'être forcés par la violence du temps de mouiller en dedans de la susdite île, dans tel cas, tels navires devront mouiller aussi près qu'il sera praticable de la susdite île) pour y être inspectés par le Médecin-Inspecteur et être dirigés suivant les circonstances comme susdit. Le Médecin-Inspecteur du port de St. Jean, visitera à leur arrivée, tels bateaux, navires ou bâtiments, et les dirigera suivant la manière qui sera jugée la plus convenable pour la Santé Publique et conformément au sens et à l'intention des présents règlements et ordres en conseil qui lui seront communiqués de temps à autre.

13.—Médecins-Inspecteurs des ports d'Halifax et de Saint Jean.

Les Médecins-Inspecteurs des ports d'Halifax et de St. Jean, (ou tout médecin nommé pour agir comme assistant ou en leur absence) auront respectivement sous leur contrainte tous les officiers qui pourront être nommés ou employés respectivement pour le service de la Quarantaine dans les dits ports—et la surveillance médicale des malades et des passagers en santé, ainsi que de l'équipage soit qu'ils aient

14.—*Vessels in Quarantine at the Ports of Halifax and St. John.*

In all cases where vessels having passengers on board, on account of sickness amongst such passengers, shall be detained in Quarantine, the Master or person in charge may on application to the inspecting physician of the said Ports of Halifax or St. John respectively, be allowed to land the said passengers with their luggage; and the vessel being properly cleansed, purified and disinfected under the superintendence and with the license of the Inspecting Physician, may proceed up the harbour without the said passengers, upon the master or person in charge paying to such person as shall be appointed to receive the same, ten pence for each passenger, to bear the expense of their conveyance, and also at the rate of one shilling per diem for each of the said passengers, to reimburse the expense of their maintenance for the time during which such vessel, in the judgement of the Inspecting Physician, would have had to be detained in Quarantine waiting for the passengers not affected with any of the pestilential or infectious diseases aforesaid, otherwise such vessels shall be detained in Quarantine until the passengers not sick of the aforesaid diseases, shall be cleansed, washed, purified and disinfected.

15.—*Pilots of the Ports of Halifax and St. John.*

Pilots of the Ports of Halifax and St. John respectively, having been furnished with copies of the said Act, and of these regulations, shall exhibit the same to the Master or person in charge of any boat, ship or vessel they may board:— every Pilot having charge of a vessel of the description of those liable to make Quarantine at the Ports of Halifax or St. John respectively, shall bring her to anchor within the limits of the anchorage grounds hereinbefore defined for the said Ports respectively:—They shall also keep a Union Jack flying at the peak of all vessels under their charge, until boarded by the proper Medical Officer aforesaid.

16.—*General Provisions.*

All vessels trading between any ports or places within Canada, and not having touched at any ports or places without the Dominion, nor communicated with any other vessel which shall have arrived from any port without the Dominion, shall be exempt from the foregoing rules and regulations, so far as respects the necessity of going to or stopping at the anchorage ground aforesaid; nor shall the said rules and regulations apply to any Vessel of War, or to Transports or Vessels having Queen's Troops on board accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state, or to any Steamer, unless sickness or death may have occurred during the passage.

No Vessel shall be entered or cleared at the Port of Quebec or Montreal, until all the requirements of the foregoing Regulations in reference to such vessel shall have been fully complied with.

Any person who shall contravene, either by omission or commission, any of the foregoing Regulations, shall for every such offence incur and pay a Fine not exceeding FOUR HUNDRED DOLLARS, to be recovered in the manner prescribed by the said Act; and every person who, upon conviction of any such offence, shall fail to pay the amount of fine which he shall have been condemned to pay, shall be imprisoned until such fine be paid,

AND

all previous orders or regulations are hereby revoked. NOW KNOW YE that we do hereby command, and enjoin upon all Our loving subjects that they do take

été retenus sur les navires—ou qu'ils aient été débarqués pour faire leur quarantaine à terre.

Et les dits Médecins-Inspecteurs auront respectivement les mêmes devoirs à remplir et la même autorité que ceux assignés ci-dessus au Surintendant-Médical de la Quarantaine de la Grosse-Isle, et ils rempliront les mêmes devoirs et exerceront la même autorité en la manière prescrite relativement au dit Surintendant-Médical.

14.—*Navires en Quarantaine aux Ports d'Halifax et de Saint Jean.*

Dans tous les cas où des navires avec des passagers d'entrepont seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adressant aux Médecins-Inspecteurs des dits ports d'Halifax ou de Saint Jean respectivement, débarquer les dits passagers avec leurs bagages; et après que le navire aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté sous la surveillance et avec le permis du Médecin-Inspecteur, pourra continuer à remonter le fleuve sans les dits passagers en par le capitaine ou la personne en charge, payant à telle personne préposée pour le recevoir dix deniers pour chaque passager pour défrayer les frais de transport, et aussi sur le pied d'un schelling par jour pour chacun des dits passagers, pour remboursement des frais de leur maintien, pour le temps pendant lequel tel navire, au jugement du Médecin-Inspecteur, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non infectés d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites, autrement tel navire sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers, non affectés, des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

15.—*Pilotes des ports d'Halifax et de Saint Jean.*

Les pilotes des ports d'Halifax et de St. Jean respectivement ayant été munis de copie du dit acte et des présents règlements les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout navire ou bâtiment qu'ils aborderont. Tout pilote chargé d'un navire de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine dans les ports d'Halifax ou de St. Jean, respectivement, le mettra à l'ancre dans les limites des mouillages ci-dessus désignés pour les dits ports respectivement. En outre ils garderont le pavillon d'union au pic de tous navires sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le susdit Médecin-Inspecteur.

16.—*Dispositions Générales.*

Tout navire naviguant entre aucun port ou lieu situé en Canada, et qui n'aura été dans aucun port ou endroit hors du Canada, ni n'aura communiqué avec aucun navire arrivant d'un port hors du Canada, ne sera sujet aux règlements ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester au mouillage; ces règlements ne s'appliqueront non plus à aucun navire de guerre ou *transport*, ou bâtiment ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin, et en bon état de santé, ou à aucun navire à vapeur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

Aucun navire ne sera admis à pratique au port de Québec ou de Montréal ou ne recevra ses papiers de départ avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent aient été entièrement remplies.

notice of and obey the said Regulations so made as aforesaid and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved Cousin the Right Honorable CHARLES STANLEY VISCOUNT MONCK, Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, in the Peerage of Ireland, and Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, in the Peerage of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Governor General of Canada, &c., &c., &c. At Our Government House, in Our CITY of OTTAWA, this TWENTY-THIRD day of MAY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty-eight, and in the Thirty-first year of Our Reign.

By Command,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secretary of State.

Toute personne qui, soit par omission ou de fait enfreindra aucun des règlements qui précèdent, encourra pour toute telle offense et paiera une pénalité n'excédant pas QUATRE CENTS PIASTRES, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit Acte ; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.

Tous ordres ou règlements antérieurs sont par le présent révoqués. SACHEZ DONC que nous commandons et enjoignons par ces présentes; à tous Nos bien-aimés sujets, de prendre connaissance des dits Règlements ainsi faits comme susdits, et y obéissent et se conduisent en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada, TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin, le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, dans la Pairie d'Irlande, et Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, dans la Pairie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAOUA, ce VINGT-TROISIÈME jour de MAI, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-huit, et de Notre Règne la Trente-unième.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

QUARANTINE

ACTE

ET

RÈGLEMENTS.

QUARANTINE

ACT

AND

REGULATIONS.